

**OPCVM de droit français relevant de la Directive  
2009/65/CE**

**PROSPECTUS**

**I – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES**

**I.1. Forme de l'OPCVM**

<b>Dénomination :</b>	<b>LAZARD CONVERTIBLE GLOBAL COUVERT CHF</b>
<b>Forme Juridique :</b>	Fonds Commun de Placement de droit français.
<b>Compartiment/Nourricier :</b>	Le FCP est un nourricier de l'action A de la Sicav Lazard Convertible Global (Sicav Maître).
<b>Date de création – durée d'existence</b>	Ce FCP a été créé le 4 avril 2014 pour une durée de 99 ans.

**Synthèse de l'offre de gestion :**

<b>Code ISIN</b>	<b>Affectation des sommes distribuables</b>	<b>Devise de libellé</b>	<b>Souscripteurs concernés</b>	<b>Minimum de souscription initiale</b>	<b>Valeur liquidative d'origine</b>
FR0011790625	Affectation du résultat net : capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation	CHF	Tous souscripteurs	1 part	10.000 CHF

**Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCP nourricier et sur la Sicav maître :** Le prospectus, les derniers documents annuels et périodiques, ainsi que la composition d'actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de **Lazard Frères Gestion SAS** – 25, rue de Courcelles – 75008 Paris.

**Désignation d'un point de contact :**

Relations Extérieures – du lundi au vendredi  
de 9 h à 17 heures – Tél. : 01.44.13.01.79  
où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

## I.2. Acteurs

<b>Société de gestion :</b>	<b>LAZARD FRERES GESTION SAS</b> 25, rue de Courcelles – 75008 Paris Société de gestion de droit français agréée par l'AMF n° GP 04 0000 68 du 28.12.2004
<b>Dépositaire et conservateur :</b>	<b>CACEIS BANK FRANCE S.A.</b> Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1 <sup>er</sup> avril 2005 Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris
<b>Gestion administrative:</b>	<b>LAZARD FRERES GESTION SAS</b> 25, rue de Courcelles – 75008 Paris
<b>Gestion comptable par délégation :</b>	<b>CACEIS FUND ADMINISTRATION</b> Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris
<b>Centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion :</b>	<b>CACEIS BANK FRANCE S.A.</b> Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1 <sup>er</sup> avril 2005 Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris
<b>Commissaire aux Comptes :</b>	
	<b>CABINET PWC SELLAM</b> 2, rue Albert de Vatimesnil CS60003 92532 Levallois Perret Cedex Signataire : M. Sellam
<b>Commercialisateur :</b>	<b>LAZARD FRERES GESTION SAS</b> 25, rue de Courcelles – 75008 Paris

## II – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### II.1 – Caractéristiques générales

<b>Caractéristiques des parts :</b>	
- Code ISIN :	FR0011790625
- Nature du droit attaché aux parts du FCP :	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de propriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Droit de vote :	Il n'y a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts :	Au porteur ou au nominatif administré, au choix du détenteur. Le FCP est admis en Euroclear France.
- Décimalisation ou part entière :	Il peut être souscrit et/ou racheté en millième de parts.
- Date de clôture de l'exercice :	Dernière valorisation du mois de décembre. Clôture du 1 <sup>er</sup> exercice : dernier jour de bourse de décembre 2014.
- Régime fiscal :	Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

### II.2 – Dispositions particulières

- <b>Classification :</b>	<b>DIVERSIFIE</b>
- <b>OPC d'OPC :</b>	Jusqu'à 100% maximum en actions « A » de la Sicav Maître.
- <b>Objectif de gestion :</b>	<p>Le FCP est un OPCVM nourricier de l'Action A de la Sicav Lazard Convertible Global (ci-après la « Sicav maître »). L'objectif de gestion du FCP vise à atteindre, sur une durée de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais supérieure à l'indice Thomson Reuters Global Focus Hedged (CHF) Convertible Bond Index, exprimé en CHF, couvert contre le risque de change avec comme monnaie de référence le franc suisse, coupons nets réinvestis.</p> <p>La performance du FCP pourra être différente de celle de son maître notamment en raison de ses propres frais de gestion et du coût éventuel de la couverture du risque de change.</p>
- <b>Indicateur de référence :</b>	<p>Le Thomson Reuters Global Focus Hedged (CHF) Convertible Bond Index, exprimé en CHF, couvert contre le risque de change avec comme monnaie de référence le franc suisse, coupons nets réinvestis. Il est représentatif de la performance des obligations convertibles internationales, couvert du risque de change, avec le franc suisse comme monnaie de référence. Il est consultable sur le terminal Bloomberg (UCBIFX28) et sur le site internet UBS (avec code d'accès, sa référence est UCBINDEXW1068).</p>

## 1 – Stratégies utilisées

---

Le FCP Lazard Convertible Global Couvert CHF est un OPCVM nourricier de la Sicav Lazard Convertible Global (Sicav maître). Les actifs du FCP Lazard Convertible Global Couvert CHF sont composés à hauteur de 90% minimum de l'actif net et jusqu'à 100% maximum de l'actif net d'actions « A » de la Sicav Lazard Convertible Global (Sicav maître) et, à titre accessoire, de liquidités.

Le portefeuille est couvert en permanence contre le risque de change à l'aide soit d'options, soit d'instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers.

### Rappel de la stratégie de la Sicav Lazard Convertible Global (Sicav Maître) :

*La Sicav vise à atteindre sur la durée de placement recommandée de 5 ans une performance nette de frais supérieure à l'indice de référence, le Thomson Reuters Global Focus Convertible Bond Index (EUR), exprimé en Euro, coupons nets réinvestis.*

*La Sicav est gérée de manière active suivant une approche fondamentale comportant plusieurs phases d'analyses qui sont : l'étude de l'environnement économique avec les anticipations de marché formulée par notre service de la Stratégie Economique, l'analyse financière des sociétés émettrices des emprunts obligataires et des actions sous-jacentes et par l'analyse des caractéristiques techniques des contrats d'émission.*

*Pour ce faire le gérant sera amené à piloter l'exposition globale de la Sicav aux taux d'intérêts et aux marchés actions. Il utilisera en sus des caractéristiques des actifs en portefeuille (exposition, action et sensibilité) des contrats futures sur taux et actions afin d'augmenter ou diminuer la sensibilité de la Sicav ou l'exposition au marché action.*

*De plus la Sicav réalisera une gestion dynamique du risque de change afin d'optimiser la performance à moyen terme.*

*La Sicav pourra également faire de la gestion active des taux via une gestion active de la sensibilité (utilisation de contrats futur sur bobl ou bund par exemple).*

*La Sicav pourra utiliser, dans la limite d'une fois l'actif net, des futures, des swaps, des options et du change à terme, sur des marchés réglementés, organisés et/ou de gré à gré pour couvrir et/ou exposer, le portefeuille au risque action, de taux, de change, de crédit et de volatilité.*

## 2 – Actifs (hors dérivés intégrés)

---

**Actions** : Actions en titres vifs (hors « Convertibles preferred) résultant d'une conversion d'un des types d'instruments définis ci-dessous à hauteur de 10% maximum de l'actif net.

### Titres de créances et instruments du marché monétaire :

- Obligations convertibles européennes et étrangères (y compris émergentes) libellés en euro et/ou en devises locales, émises par des entreprises et des institutions financières, et assimilées (« Convertibles preferred »).
- Obligations échangeables en actions européennes et étrangères (y compris émergentes) libellés en euro et/ou en devises locales, émises par des entreprises et des institutions financières.
- Obligations à bon de souscription d'actions européennes et étrangères (y compris émergentes) libellés en euro et/ou en devises locales, émises par des entreprises et des institutions financières.
- Obligations à bon de souscription de titres participatifs ; européennes et étrangères (y compris émergentes) libellés en euro et/ou en devises locales, émises par des entreprises et des institutions financières.
- Obligations dont la valeur est indexée sur indice boursier à hauteur de 15% maximum de l'actif net.
- TCN, pensions,...

## OPC :

OPCVM ou FIA français ou étrangers respectant les quatre critères de l'article R.214-13 du Comofi à hauteur de 10% maximum de l'actif net.  
Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

### 3 – Instruments dérivés

---

- **Nature des marchés d'intervention :**
  - réglementés
  - organisé
  - de gré à gré
  
- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**
  - action
  - taux
  - change
  - crédit
  - autres risques : volatilité.
  
- **Natures des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**
  - couverture
  - exposition
  - arbitrage
  - autre nature
  
- **Nature des instruments utilisés :**
  - futures :
    - sur actions et indices actions
    - sur taux
    - de change
  - options :
    - sur actions et indices actions
    - sur taux
    - de change
  - swaps :
    - swaps d'actions
    - swaps de taux
    - swaps de change
  - change à terme
  - dérivés de crédit
  
- **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**
  - couverture partielle ou générale du portefeuille
  - reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
  - augmentation de l'exposition au marché sans effet de levier
  - maximum autorisé et recherché
  - autre stratégie

#### **4 – Titres intégrant des dérivés**

---

*Le gérant pourra investir dans tous titres intégrant des dérivés permis par le programme d'activité de la société de gestion, notamment des obligations convertibles et des bons de souscription, négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré à hauteur de 100% de l'actif net.*

*Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, actions (tous types de capitalisations), titres et valeurs mobilières assimilés dans le but de réaliser l'objectif de gestion.*

#### **5 – Dépôts**

---

*Les opérations de dépôts peuvent être utilisées dans la gestion de la Sicav dans la limite de 10% de son actif.*

#### **6 – Emprunts d'espèces**

---

*La Sicav peut faire appel aux emprunts d'espèces dans son fonctionnement dans la limite de 10% de son actif pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités.*

#### **7 – Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres**

---

*Ces opérations d'acquisition et cession temporaires d'instruments financiers se feront jusqu'à 100% de l'actif.*

*Les revenus éventuels nets des coûts opérationnels de ces opérations sont intégralement reversés à la Sicav.*

- **Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**

- gestion de la trésorerie,*
- optimisation des revenus de la Sicav*
- contribution éventuelle à l'effet de levier de la Sicav,*
- autre nature*

#### **8 – Information sur les garanties financières**

---

*La Sicav peut, pour la réalisation de son objectif de gestion, recevoir et consentir des garanties financières. Dans le cadre d'opérations sur dérivés négociés de gré à gré et d'opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, et conformément à la position AMF 2013-06, la Sicav peut recevoir à titre de collatéral des titres (tel que notamment des obligations ou titres émis(es) ou garanti(e)s par un Etat ou émis par des organismes de financement internationaux et des obligations ou titres émis par des émetteurs privés de bonne qualité), ou des espèces.*

*Le collatéral espèce reçu est réinvesti conformément aux règles applicables.*

*L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.*

*Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres.*

Le profil de risque du FCP nourricier est identique au profil de risque de la Sicav maître à une exception près. Le FCP n'est pas exposé au risque de change contrairement à la Sicav Maître.

*Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.*

Rappel du profil de risque de la Sicav maître Lazard Convertible Global :

- **Risque de perte en capital :**

*Risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué, la Sicav ne bénéficiant d'aucune garantie ni protection. Ce risque se matérialise par une baisse de la Valeur Liquidative dans un tel cas, un actionnaire n'est pas assuré de retrouver le capital initialement investi.*

- **Risque actions :**

*La sensibilité aux variations des marchés actions peut générer des variations importantes de la valeur liquidative. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative de la Sicav est susceptible de baisser.*

- **Risque de taux :**

*Le risque de taux est le risque de variation des taux d'intérêt qui a un impact sur les marchés obligataires. A titre d'exemple, le prix d'une obligation tend à évoluer dans le sens inverse des taux d'intérêt. En cas de hausse des taux, la valeur liquidative de la Sicav pourra baisser.*

- **Risque de crédit :**

*L'émetteur d'un titre obligataire peut être amené à faire défaut. Ainsi cette défaillance pourra faire baisser la valeur liquidative de la Sicav. Même dans le cas où aucun émetteur ne fait défaut, les variations des marges de crédit peuvent conduire la performance à être négative. Ces risques sont d'autant plus importants que la qualité de crédit de l'émetteur est basse, qu'il s'agisse d'émetteurs de la catégorie spéculative / high yield et / ou liés à des marchés émergents.*

*La baisse de la valeur liquidative pourra être d'autant plus importante que la Sicav sera investie dans des dettes non notées ou relevant de la catégorie spéculative / high yield » ou dans des dettes liées aux marchés des pays émergents.*

- **Risque de change :**

*L'investissement sur le marché des taux des pays hors zone euro génère une exposition au risque de change et peut induire une volatilité plus importante.*

- **Risque de volatilité :**

*Compte tenu de la composante optionnelle que recèlent les titres, les variations de volatilité, composante principale du prix de l'option, peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de la Sicav pendant une période non définie.*

- **Risque sur instruments dérivés :**

*La Sicav peut s'exposer sous forme synthétique à des instruments de taux et/ou d'indices jusqu'à une fois son actif net. L'utilisation des produits dérivés sur marchés organisés et de gré à gré peut exposer la valeur liquidative à des variations dues aux fluctuations des marchés des sous-jacents.*

- **Risque de contrepartie :**

*Il s'agit du risque lié à l'utilisation par cette Sicav d'instruments financiers à terme, de gré à gré, et/ou au recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.*

*Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement la Sicav à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.*

- **Risque sur les marchés émergents :**

*Les principaux risques liés aux investissements dans des pays émergents peuvent être le fait du fort mouvement des cours des titres et des devises de ces pays, d'une éventuelle instabilité politique et de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés.*

*En cas de baisse de ces marchés, la valeur liquidative de la Sicav pourra diminuer.*

## 10- Garantie ou protection

---

Néant.

## 11 – Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

---

Tous souscripteurs cherchant à optimiser ses placements en instruments de taux sans risque de change. Il est fortement recommandé aux souscripteurs de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

### **Informations relatives aux investisseurs américains :**

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

### **FATCA :**

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les capitaux et revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

***Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de sa capacité à prendre des risques, ou, au contraire, à privilégier un investissement prudent.***

**Durée de placement recommandée : 5 ans minimum.**

## 12 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

---

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus.  
Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception des sommes qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## 13 – Fréquence de distribution

---

Néant. FCP de capitalisation.

## 14 – Caractéristiques des parts (devises de libellé, fractionnement, etc...)

---

Les parts sont libellées en CHF. Elles peuvent être fractionnées en millième de parts.

## 15 – Modalités de souscription et de rachat applicables aux parts

---

### **Détermination de la valeur liquidative :**

Date et périodicité de la valeur liquidative :

- Jour d'évaluation (J) = chaque jour ouvré non férié en France où les Bourses de Paris et de New York sont ouvertes.
- Date de calcul et de communication de la valeur liquidative = jour ouvré suivant le jour d'évaluation, soit (J+1).

### **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est communiquée quotidiennement sur Internet : [www.fundinfo.com](http://www.fundinfo.com)

### **Adresse de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :**

**CACEIS BANK FRANCE SA**

Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Siège Social: 1-3, place Valhubert – 75013 Paris

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank France.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank France.

**Centralisation, exécution et règlement des ordres :**

Les demandes de souscriptions et de rachats centralisées avant 09h30 chaque jour d'évaluation J de la valeur liquidative sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation J. Cette valeur liquidative est calculée à J+1 ouvré.

Les souscriptions initiales ne peuvent pas être inférieures à 1 part.

VL d'origine de la part : 10.000 CHF

Date de règlement des souscriptions : 2 jours ouvrés suivant le jour d'évaluation (J+2 ouvrés).

Date de règlement des rachats : 3 jours ouvrés suivant le jour d'évaluation (J+3 ouvrés).

**16 – Frais et Commissions****▪ Commissions de souscriptions et de rachats :**

Les commissions de souscriptions et de rachats viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème (TTC)
<b>Commission de souscription non acquise au FCP</b>	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
<b>Commission de souscription acquise au FCP</b>	N.A	Néant
<b>Commission de rachat non acquise au FCP</b>	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
<b>Commission de rachat acquise au FCP</b>	N.A	Néant

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi de souscription, le même jour, pour un même montant, sur la base de la même valeur liquidative, il ne sera prélevé aucune commission de souscription et/ou rachat.

La date de valeur appliquée au rachat sera également celle appliquée à la souscription.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème
<b>Frais de gestion internes et frais de gestion externes à la société de gestion</b> (incluant CAC, dépositaire, distribution, avocat et excluant les frais de transactions, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPC)	Actif net	<b>FCP nourricier</b> : 0,10% TTC Taux maximum
<b>Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) :</b>	Actif net hors OPC gérés par Lazard Frères Gestion	0,85% TTC (Taux maximum)
<b>Commissions de mouvement (TTC) :</b>	N.A.	Néant
<b>Commission de sur-performance du FCP :</b>	N.A.	Néant

**RAPPEL DES FRAIS FACTURES A LA SICAV MAITRE :**

<i>Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème (TTC)</i>
<i>Commission de souscription de l'Action A non acquise à la Sicav maître</i>	<i>Valeur liquidative x nombre de parts</i>	<i>4% TTC (maximum) Exonération pour le FCP nourricier</i>
<i>Commission de souscription de l'Action A acquise à la Sicav maître</i>	<i>N.A</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de rachat de l'Action A non acquise à la Sicav maître</i>	<i>Valeur liquidative x nombre de parts</i>	<i>1% TTC (maximum) Exonération pour le FCP nourricier</i>
<i>Commission de rachat de l'Action A acquise à la Sicav maître</i>	<i>N.A</i>	<i>Néant</i>

<i>Frais facturés à la Sicav</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux Barème</i>	
<i>Frais de gestion internes et externes à la société de gestion (incluant tous les frais y compris CAC, dépositaire, distribution, avocat et excluant les frais de transactions, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPC)</i>	<i>Actif net hors OPC gérés par Lazard Frères Gestion SAS</i>	<i>Action A : 0,85 % TTC Taux maximum</i>	
<i>Commissions de mouvement (de 0 à 100 % perçues par la société de gestion et de 0 à 100% perçues par le dépositaire)</i>	<i>Prélèvement maximum TTC sur chaque transaction</i>	<i>Actions, obligations convertibles et instruments assimilés</i>	<i>0,25%</i>
		<i>Instruments sur marché à terme</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de sur-performance</i>	<i>N.A.</i>	<i>Néant</i>	

Seules les contributions dues pour la gestion de l'OPC en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier et les éventuels coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances sont hors champ des trois blocs de frais évoqués dans le tableau ci-dessus.

Les opérations de pensions livrées sont réalisées aux conditions de marché.

▪ **Les frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de commissaire aux comptes, de dépositaire, de conservation, d'audit, juridiques, d'enregistrement, de distribution.

▪ **Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :**

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des frais de transaction qui se composent :
  1. des frais d'intermédiation comprenant les courtages payés aux intermédiaires et autres taxes.
  2. le cas échéant, de commissions de mouvements facturées au FCP.

Tous les revenus résultant des techniques de gestion efficace du portefeuille, nets de coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au FCP. Tous les coûts et frais relatifs à ces techniques de gestion sont pris en charge par le FCP.

Pour plus d'information, les porteurs pourront se reporter au rapport de gestion.

## **17 – Description succincte de la procédure de choix des contreparties**

---

Les contreparties utilisées par la gestion taux/convertibles sont sélectionnées sur la base de différents critères d'évaluation :

- Qualité d'exécution des ordres et des prix négociés ;
- Qualité du service opérationnel de dépouillement des ordres ;
- Couverture de l'information dans le suivi des marchés ;
- Qualité de la recherche macro-économique et financière.

Le référencement d'une contrepartie requiert notamment les conditions suivantes :

- identification précise de la contrepartie et vérification de son bon agrément ;
- production de la notation attribuée à la contrepartie par une agence de notation si celle-ci est disponible

Les contreparties seront des établissements de crédit de pays membres de l'OCDE.

Les gérants convertibles et de taux rendent compte au moins deux fois par an au Comité Broker de la société de gestion de l'évaluation de la prestation de ces différents intermédiaires et de la répartition des volumes d'opérations. Le Comité Broker valide toute mise à jour dans la liste des intermédiaires habilités.

### III - INFORMATIONS COMMERCIALES

<b>Diffusion des informations concernant le FCP :</b>	<b>LAZARD FRERES GESTION SAS</b> 25, rue de Courcelles – 75008 Paris <b>Service Relations Clientèle</b> ☎ 01 44 13 01 79
---	---

#### **Mise à disposition de la documentation commerciale du FCP :**

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs au siège social de la société Lazard Frères Gestion SAS sise 25, rue de Courcelles – 75008 Paris.

Les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (ESG) se trouvent sur le site internet de la société de gestion ([www.lazardfreresgestion.fr](http://www.lazardfreresgestion.fr)) et figureront dans le rapport annuel du FCP.

#### **Informations en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP :**

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Les informations relatives au recours à des services d'aides à la décision d'investissement et d'exécution d'ordre (SADIE) se trouvent sur le site internet de la société de gestion ([www.lazardfreresgestion.fr](http://www.lazardfreresgestion.fr))

### IV – RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement du FCP sont définies par le code monétaire et financier dans la partie réglementaire.

### V – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de l'engagement.

## VI – RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

### 1 – Règles d'évaluation des Actifs

- **Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués à leur prix de marché.**
- **Les instruments de type « actions et assimilés »** sont valorisés sur la base du dernier cours connu sur leur marché principal.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation (source WM Closing).

- **Les instruments financiers de taux**

Les instruments de taux sont pour l'essentiel valorisés en mark-to-market, sur la base soit de prix issus de Bloomberg (BGN)® à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct. Il peut exister un écart entre les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus, et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs en portefeuille devait être liquidée.

- **type « obligations et assimilés »** sont valorisés sur la base d'une moyenne de prix recueillis auprès de plusieurs contributeurs en fin de journée.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- **type Titres de créance négociables :**
  - **TCN dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois :**

Les titres de créance négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Taux de référence	
TCN en Euro	TCN en devises
EURIBOR, SWAPS OIS et BTF - 3 – 6 – 9 – 12 mois BTAN - 18 mois, 2 – 3 – 4 – 5 ans	Taux officiels principaux des pays concernés.

- **TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois :**

Les TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois font l'objet d'une évaluation linéaire. Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains de ces titres au marché, cette méthode ne serait pas appliquée.

- **OPC :**  
Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.  
Les parts ou actions d'OPC dont la valeur liquidative est publiée mensuellement peuvent être évaluées sur la base de valeurs liquidatives intermédiaires calculées sur des cours estimés.
- **Acquisitions / Cessions temporaires de titres**
  - Les titres pris en pension sont évalués à partir du prix de contrat, par l'application d'une méthode actuarielle utilisant un taux de référence (EONIA au jour le jour, taux interbanques à 1 ou 2 semaines, EURIBOR 1 à 12 mois) correspondant à la durée du contrat.
  - Les titres donnés en pension continuent d'être valorisés à leur prix de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est calculée selon la même méthode que celle utilisée pour les titres pris en pension.
- **Opérations à terme fermes et conditionnelles**
  - Les contrats à terme et les options sont évalués sur la base d'un cours de séance dont l'heure de prise en compte est calée sur celle utilisée pour évaluer les instruments sous-jacents.

Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels et du gré à gré sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent.

➤ **Les instruments financiers et valeurs non négociés sur un marché réglementé**

Tous les instruments financiers du FCP sont négociés sur des marchés réglementés.

➤ **Méthodes d'évaluation des engagements hors-bilan**

Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur d'engagement.

La valeur d'engagement pour les contrats à terme fermes est égale au cours (en devise du FCP) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le nominal.

La valeur d'engagement pour les opérations conditionnelles est égale au cours du titre sous-jacent (en devise du FCP) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le delta multiplié par le nominal du sous-jacent.

La valeur d'engagement pour les contrats d'échange est égale au montant nominal du contrat (en devise du FCP).

## 2 – Méthode de comptabilisation

- **Des revenus des valeurs à revenu fixe**
  - La comptabilisation des revenus de valeurs à revenu fixe est effectuée suivant la méthode des « intérêts encaissés ».
- **Des frais de gestion**
  - Les frais de gestion sont calculés à chaque valorisation.
  - Le taux de frais de gestion annuel est appliqué à l'actif brut (égal à l'actif net avant déduction des frais de gestion du jour) selon la formule ci-après :

$$\begin{array}{r}
 \text{Actif brut} \\
 \times \text{ taux de frais de fonctionnement et de gestion} \\
 \times \text{ nb jours jusqu'à prochaine VL} \\
 \text{365 (ou 366 les années bissextiles)}
 \end{array}$$

- Ce montant est alors enregistré au compte de résultat du FCP et versé intégralement à la société de gestion.
- La société de gestion effectue le paiement des frais de fonctionnement du FCP et notamment :
  - . de la gestion financière ;
  - . de la gestion administrative et comptable ;
  - . de la prestation du dépositaire ;
  - . des autres frais de fonctionnement :
    - . honoraires des commissaires aux comptes ;
    - . publications légales (Balo, Petites Affiches, etc...) le cas échéant.

Ces frais n'incluent pas les frais de transactions.

- reprise des éventuelles provisions.

### 3 - Des frais de transactions

La méthode retenue est celle des frais exclus.

### 4 - Des rétrocessions perçues de frais de gestion ou de droits d'entrée

Le mode de calcul du montant des rétrocessions est défini dans les conventions de commercialisation.

- Si le montant calculé est significatif, une provision est alors constituée au compte 617.
- Le montant définitif est comptabilisé au moment du règlement des factures après reprise des éventuelles provisions.

### 1 – Rappel des Règles d'évaluation des Actifs de la Sicav Maître

---

➤ ***Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués à leur prix de marché.***

- ***Les instruments de type « actions et assimilés » sont valorisés sur la base du dernier cours connu sur leur marché principal.***

*Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation (source WM Closing).*

- ***Les instruments financiers de taux***

*Les instruments de taux sont pour l'essentiel valorisés en mark-to-market, sur la base soit de prix issus de Bloomberg (BGN)® à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct. Il peut exister un écart entre les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus, et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs en portefeuille devait être liquidée.*

- ***type « obligations et assimilés » sont valorisés sur la base d'une moyenne de prix recueillis auprès de plusieurs contributeurs en fin de journée.***

*Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la SICAV.*

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

○ **type Titres de créance négociables :**

• **TCN dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois :**

Les titres de créance négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

<b>Taux de référence</b>	
<b>TCN en Euro</b>	<b>TCN en devises</b>
EURIBOR, SWAPS OIS et BTF - 3 – 6 – 9 – 12 mois BTAN - 18 mois, 2 – 3 – 4 – 5 ans	Taux officiels principaux des pays concernés.

• **TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois :**

Les TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois font l'objet d'une évaluation linéaire. Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains de ces titres au marché, cette méthode ne serait pas appliquée.

▪ **OPC :**

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les parts ou actions d'OPC dont la valeur liquidative est publiée mensuellement peuvent être évaluées sur la base de valeurs liquidatives intermédiaires calculées sur des cours estimés.

▪ **Acquisitions / Cessions temporaires de titres**

- Les titres pris en pension sont évalués à partir du prix de contrat, par l'application d'une méthode actuarielle utilisant un taux de référence (EONIA au jour le jour, taux interbanques à 1 ou 2 semaines, EURIBOR 1 à 12 mois) correspondant à la durée du contrat.

- Les titres donnés en pension continuent d'être valorisés à leur prix de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est calculée selon la même méthode que celle utilisée pour les titres pris en pension.

▪ **Opérations à terme fermes et conditionnelles**

- Les contrats à terme et les options sont évalués sur la base d'un cours de séance dont l'heure de prise en compte est calée sur celle utilisée pour évaluer les instruments sous-jacents.

Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels et du gré à gré sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent.

➤ **Les instruments financiers et valeurs non négociés sur un marché réglementé**

Tous les instruments financiers de la Sicav sont négociés sur des marchés réglementés.

➤ **Méthodes d'évaluation des engagements hors-bilan**

*Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur d'engagement.*

*La valeur d'engagement pour les contrats à terme fermes est égale au cours (en devise de la Sicav) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le nominal.*

*La valeur d'engagement pour les opérations conditionnelles est égale au cours du titre sous-jacent (en devise de la Sicav) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le delta multiplié par le nominal du sous-jacent.*

*La valeur d'engagement pour les contrats d'échange est égale au montant nominal du contrat (en devise de la Sicav).*

**2 – Méthode de comptabilisation**

---

▪ **Des revenus des valeurs à revenu fixe**

- *La comptabilisation des revenus de valeurs à revenu fixe est effectuée suivant la méthode des « intérêts encaissés ».*

▪ **Des frais de gestion**

- *Les frais de gestion sont calculés à chaque valorisation.*

- *Le taux de frais de gestion annuel est appliqué à l'actif brut (égal à l'actif net avant déduction des frais de gestion du jour) diminué des OPC gérés par Lazard Frères Gestion SAS détenus selon la formule ci-après :*

$$\begin{aligned} & \text{(Actif brut – OPC gérés par Lazard Frères Gestion SAS)} \\ x & \text{ taux de frais de fonctionnement et de gestion} \\ x & \frac{\text{nb jours jusqu'à prochaine VL}}{365 \text{ (ou 366 les années bissextiles)}} \end{aligned}$$

- *Ce montant est alors enregistré au compte de résultat de la Sicav.*

- *La Sicav effectue le paiement des frais de fonctionnement et notamment :*

- . de la gestion financière ;*
- . de la gestion administrative et comptable ;*
- . de la prestation du dépositaire ;*
- . des autres frais de fonctionnement :*
  - . honoraires des commissaires aux comptes ;*
  - . publications légales (Balo, Petites Affiches, etc...) le cas échéant.*

*Ces frais n'incluent pas les frais de transactions.*

▪ **Des frais de transactions**

*La méthode retenue est celle des frais exclus.*

▪ **Des rétrocessions perçues de frais de gestion ou de droits d'entrée**

*Le mode de calcul du montant des rétrocessions est défini dans les conventions de commercialisation.*

- *Si le montant calculé est significatif, une provision est alors constituée au compte 617.*

- *Le montant définitif est comptabilisé au moment du règlement des factures après reprise des éventuelles provisions.*

- **Méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) liée au swing pricing avec seuil de déclenchement :**

*Afin de ne pas pénaliser les actionnaires demeurant dans la Sicav, un facteur d'ajustement sera appliqué à ceux qui souscrivent ou rachètent des montants significatifs de l'encours de la Sicav, ce qui est susceptible de générer pour les actionnaires entrant ou sortant de la Sicav des coûts, qui seraient sinon imputés aux actionnaires présents dans la Sicav. Ainsi, si un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories d'actions de la Sicav dépasse un seuil prédéterminé par le délégataire de la gestion financière et déterminé sur la base de critères objectifs en pourcentage de l'actif net de la Sicav, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. La VL de chaque catégorie d'actions est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL de chaque catégorie d'actions de la Sicav.*

*Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par le délégataire de la gestion financière et revus périodiquement, cette période ne pouvant excéder 6 mois. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables à la Sicav.*

*Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein de la Sicav, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle le délégataire de la gestion financière devra effectuer de tels ajustements, qui ne pourront pas dépasser 2% de la VL. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL de la Sicav peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.*

# REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

## FCP LAZARD CONVERTIBLE GLOBAL COUVERT CHF

### TITRE I

#### ACTIFS ET PARTS

##### Article 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 4 avril 2014 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégorie de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus et dans le DICI du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en centièmes ou millièmes de parts dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

## **Article 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur l'équivalent de 300 000 Euros (trois cent mille euros) en francs suisse ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend des dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

## **Article 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre, au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

## **Article 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## TITRE II

### FONCTIONNEMENT DU FONDS

#### Article 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

#### Article 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

La société se réserve la possibilité d'investir plus de 10% de l'actif net du Fonds en titres d'autres Fonds.

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### Article 5ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### Article 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Le Fonds est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de la Sicav Maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de la Sicav Maître, il a établi un cahier des charges adapté).

#### Article 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le Fonds est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes de la Sicav Maître ;

- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de la Sicav Maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

## **Article 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum et de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE III**

### **Article 9 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Les sommes distribuables sont constituées par :

1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception des sommes qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## TITRE IV

### FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### Article 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### Article 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion, ou le dépositaire avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE V

### CONTESTATION

#### Article 13 - COMPÉTENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

\*\*\*

*Dernière mise à jour du document : 4 mai 2016*